Publié le 17.11.26

**Police de la circulation**
**Arrêté de la Présidente de la Métropole de Lyon**

Arrêté temporaire n°2026CIR363724A1

Enregistré sous le numéro 2026CIR363724 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur la Rue Martin Basse angle Chemin Petit (Caluire et Cuire), pour des travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC...)

**La Présidente de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;
**VU** le Code de la Voirie Routière;
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 202512554;
**VU** le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;
**VU** la délégation de signature 2026-09-18-R-0638 du 18/09/2026 accordée par Madame la Présidente de la Métropole de Lyon à Monsieur Pierre OLIVER, Vice-Président à la voirie, circulations intelligentes et fluidité du trafic;
**VU** la demande du 05-11-2026 de l'entreprise COIRO CALADE

**Considérant** qu'en raison de travaux de création / aménagement espace public (Places, ZAC...), Rue Martin Basse (Caluire et Cuire), Chemin Petit (Caluire et Cuire), il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers,

**Considérant** que les sections concernées sont situées en agglomération.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Circulation alternée**

Du 23-11-2026 au 18-12-2026 de 09 :00 à 16:30, durant 5 journées, sur la portion de chaussée située Rue Martin Basse angle Chemin Petit, la circulation des véhicules s'effectue de façon alternée. Cet alternat est signalé par feux tricolores et ne doit pas excéder une longueur de 300m.

**Article 2 - Limitation de vitesse**

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords du chantier.

**Article 3 - Sécurité**

Le demandeur devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

**Article 4 - Réglementation zone de travaux**

Seuls les véhicules strictement nécessaires à l'exécution des travaux sont autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

**Article 5 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès  PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

**Article 6 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

**Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

**Article 8 - Publication électronique**

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la Ville de Caluire et Cuire.

**Article 9 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Cellule travaux KEOLIS secteur Nord
- COIRO CALADE
- commune de Caluire-et-Cuire
- La police municipale de Caluire-et-Cuire
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Le Centre de la Sécurité Urbaine
- Le Centre Hospitalo-Universitaire de Lyon
- Le Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Publication Eléctronique de Caluire et Cuire
- Service juridique mairie

- Subdivision de Nettoiement

**Article 10 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire de la Présidente de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

**Pierre OLIVER**
**Redactes_Vice-Président délégué à la voirie, aux circulations intelligentes et à la fluidité du trafic**
**16 nov. 2026**